



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 JUIN 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE = 15

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 8 JUIN, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire le 3 JUIN 2021, s'est réuni en Mairie d'Onnion, sous la présidence de M. Allain BERTHIER, Maire, et en présence de Mmes et MM :

OBERSON Jean-François	VELAT Jocelyne
GERVAIS Jean-Claude	GOMEZ-GARCIA Sabine
PAPI Guillaume	CHARDON Brigitte
HERICHER Josselin.	GRIVAZ Isabella
PIGNEUR Alexis	JADOT Jean-Noël
ARMINJON Dominique	

Secrétaire de la Séance : GRIVAZ Isabella

Absents représentés : BOSSON Hugues par GOMEZ-GARCIA Sabine

DECKER Caroline par GRIVAZ Isabella

Absent : DUPERRON Anne

Aucune observation concernant le compte-rendu du conseil municipal du 30 mars 2021.

Monsieur Jean-François OBERSON, rapporteur, tient à faire le point sur le dossier de la piscine communale. Les travaux sur les bassins sont terminés (maçonnerie). La peinture des bassins a été réalisée en régie. Des travaux à l'intérieur du snack sont programmés tout comme l'installation d'éclairage à leds.

Les deux systèmes de pompes sont en maintenance. L'un des appareils a été expédié Outre-Rhin, malheureusement, pour des motifs indépendants de notre volonté, il est bloqué chez le constructeur. Les élus se montrent optimistes quant à l'ouverture tout début juillet.

TARIFS PISCINE - TARIFS MAILLOTS DE BAIN ET ACCESSOIRES 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2333-9 ;

Il est proposé de fixer les tarifs ci-dessous pour la saison estivale 2021 ;

	TARIFS 2021 - €
ENFANTS de moins de 3 ans	GRATUIT
ENFANTS à partir de 3 ans	3.00
ENFANTS – CARTE DE 10 ENTREES	25.00
ENFANTS – CARTE MENSUELLE	30.00
ENFANTS – CARTE SAISON	48.00
- A PARTIR DE 13 ANS	
JOURNEE	4.50
CARTE DE 10 ENTREES	35.00
CARTE MENSUELLE	45.00
CARTE SAISON	75.00
COLONIES SUR RESERVATION	1.50
COLONIES – 25 ENTREES	33.00
SLIP DE BAIN – MAILLOT DE BAIN	7.00
LUNETTES DE NATATION	8.00
COUCHES DE NATATION BEBE	2.00
BRASSARD ORANGE	2.50
BRASSARD FLAMANTS ROSES	4.00

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau des tarifs applicables pour la saison 2021 et valables dès l'ouverture au public de la piscine communale ;
MENTIONNE que les cartes d'abonnement ne seront pas remboursables ;
APPROUVE la gratuité d'une carte nominative à chaque employé ou à l'un de ses enfants dans la continuité d'une pratique communale établie depuis quelques années ;
DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Voté 14 POUR .

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE D'ONNION – ACTUALISATION.

Délibération.

Vu les articles L.2211-1 et suivants du Code général des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie en date du 18 décembre 1985 & 3 août 1987 ;
Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du Code civil ;
Vu la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2016 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
Vu le Code du Sport, notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41 ;
Vu le Code du Sport et notamment son article A322-6 relatif au règlement intérieur d'une piscine ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9 relatifs à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail pour les piscines et baignades ;
Vu le Décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
Vu le règlement de la piscine d'Onnion en date du 19 juin 2018.

La commune d'Onnion exploite en régie une piscine municipale. Comme pour tout service recevant du public, la collectivité en a défini les principes de fonctionnement en adoptant le 19 juin 2018 un règlement intérieur.

La collectivité a souhaité préciser certains éléments : il est proposé d'adopter un nouveau règlement intérieur pour la piscine d'Onnion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la piscine d'Onnion ci-annexé ;
ABROGE le règlement du 19 juin 2018.
CHARGE Monsieur le Maire d'assurer la bonne exécution du nouveau règlement ;

Voté 14 POUR

Discussion.

Monsieur Jean-François OBERSON rappelle que la piscine d'Onnion, si elle ouvre, sera soumise au respect de la jauge en vigueur jusqu'au 30 juin.

Monsieur le Maire rappelle la subvention exceptionnelle de 17 000 Euros reçue de la CC4R. Plusieurs travaux étaient indispensables afin de pouvoir ouvrir l'infrastructure au public.

Concernant les cours de natation dispensés par les maîtres-nageurs exerçant à la piscine d'Onnion, les élus tiennent à rappeler l'article 18 du règlement :

« **ARTICLE 18** : *L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.*

*Le maître-nageur autorisé est personnellement responsable de ses leçons. Les usagers inscrits aux cours de natation ne pourront accéder dans l'enceinte qu'avec son autorisation et **après règlement du droit d'entrée à la piscine.** La caisse étant fermée au moment de ces enseignements (à l'exception du créneau 12h15-13h15), les tickets d'entrée seront achetés aux heures d'ouverture de la piscine et remis avant chaque séance au MNS.*

Il est de la responsabilité du maître-nageur de veiller à la bonne application des dispositions précisées dans le présent règlement.

En accédant au cours, les usagers acceptent et respectent le règlement intérieur et les conditions d'inscription de la piscine communale d'ONNION.»

Mme Sabine GOMEZ, conseillère, souhaite que des animations, comme par le passé, soient organisées le vendredi soir. Les élus référents vont contacter les MNS et le gérant du snack afin de recueillir leurs avis.

SNACK DE LA PISCINE COMMUNALE - NOMINATION D'UN GERANT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans son article L 2122-1 dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu la demande de M. Frédéric COLIN, gérant du snack durant la saison estivale 2019 ;

Compte tenu de l'intérêt de maintenir cette offre de service pour les usagers de l'équipement nautique municipal ;
Pour la saison estivale 2021, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la passation d'une convention d'occupation du domaine public au bénéfice de M. Frédéric COLIN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la candidature de M. Frédéric COLIN dans le cadre de la mise à disposition du domaine public de l'espace « snack-buvette » de la piscine d'Onnion ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec ce dossier ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Voté 14 POUR.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A LA PISCINE MUNICIPALE D'ONNION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans son article L 2122-1 dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Compte tenu de l'intérêt de maintenir cette offre de service pour les usagers de l'équipement nautique municipal ;
Il est proposé au Conseil Municipal la passation d'une convention d'occupation du domaine public, jointe en annexe, pour l'occupation du chalet « snack-buvette » ainsi que son activité pour une durée du 15 juin 2021 au 31 août 2021.
La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

En contrepartie d'occuper le domaine public, il est proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation à **2 920,00 Euros** pour la période d'exploitation du 15 juin 2021 au 31 août 2021, réparti de la manière suivante :

- 600,00 Euros à la remise des clés,
- 1 160,00 Euros à la fin du mois de juillet,
- 1 160,00 Euros à la fin du mois d'août,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la convention annexée de mise à disposition du domaine public de l'espace « snack-buvette » de la piscine d'Onnion.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous documents en lien avec ce dossier ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Voté 14 POUR

Pour mémoire, le titulaire de la présente convention est détenteur d'une licence III.

Dates d'ouverture de la piscine communale.

Les travaux menés à la piscine avancent. Au vu de l'été qui s'installe, les élus souhaitent arrêter les dates d'ouverture de la piscine communale. À la suite d'une rencontre avec Mme Lydie BERTAUX, directrice de l'école, il a été décidé d'ouvrir aux scolaires dès le 21 juin. L'ouverture au public n'intervenant que le 3 juillet. Ces dates sont conditionnées par la réception des deux pompes.

COUT DE LA LOCATION DU BASSIN DE LA PISCINE MUNICIPALE D'ONNION AUX MAITRES NAGEURS SAUVETEURS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L 2122-1 qui dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

Monsieur Jean-François OBERSON, Maire Adjoint, explique que la piscine est mise à disposition des maîtres-nageurs en dehors des heures d'ouverture de la piscine afin qu'ils puissent dispenser, des cours de natation à destination des particuliers.

Ce système de leçons de natation à titre privé est une pratique courante et permet d'attirer et de recruter des MNS saisonniers pour la saison estivale en leur offrant une possibilité de complément de rémunération. Les MNS concernés doivent avoir un statut de travailleurs indépendants pour cette activité occasionnelle et complémentaire, et doivent respecter le cadre réglementaire (diplôme, carte professionnelle, assurance responsabilité personnelle). Il précise que cette mise à disposition implique la mise en place d'une tarification pour la location du bassin et qu'une convention en régira les conditions.

Il est proposé de fixer à **180.00 Euros par mois** le montant de la location du bassin de la piscine, pour chaque maître-nageur, pour la saison 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

PRECISE qu'une convention sera signée entre le Maire et chaque maître-nageur, elle mentionnera les dispositions contractuelles de cette location ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour négocier, mettre au point et signer ces conventions et assurer le suivi du recouvrement des sommes dues ;

DIT que la recette sera affectée au budget communal de l'exercice.

Voté 14 POUR

CONVENTION PORTANT REGLEMENTATION DES COURS PRIVES DE NATATION DANS LA PISCINE MUNICIPALE

Entre la commune d'ONNION, représentée par son maire Allain BERTHIER, dûment habilité par délibération en date du 24 juin 2020 D'une part,

Et

M. _____, Maître-Nageur-Sauveteur (MNS), employé territorial non titulaire saisonnier,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : Le Maître-Nageur Sauveteur (MNS) signataire de la présente convention est autorisé à enseigner la natation, à titre privé et de manière accessoire, sous réserve que cette activité n'affecte pas le service courant qui lui incombe.

Article 2 : Le MNS est libre tant au niveau de la nature des cours, du choix du public, que des tarifs à appliquer. Il se conformera aux termes de la loi 2019-828 du 6 août 2019 et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 en ce qui concerne le contrôle déontologique dans la Fonction publique.

Article 3 : La piscine municipale sera utilisée dans le cadre de cet enseignement, dans les conditions suivantes :

1/ Les cours se tiendront aux horaires suivants :

2/ Le nombre de participants à chaque séance sera fixé par les MNS dans le respect des normes sanitaires en vigueur au moment de l'ouverture ;

Article 4 : Le MNS signataire de la présente convention sera en mesure de répondre à l'autorité territoriale sur l'utilisation du bassin.

Article 5 : Le MNS devra verser à la commune une participation fixée à 180 Euros par mois par le conseil municipal, au titre de la mise à disposition du bassin municipal pour l'enseignement de la natation à titre privé.

Article 6 : Le MNS signataire de la présente fournira dans les 15 jours une copie de la carte professionnelle et de l'assurance professionnelle.

Article 7 : La présente convention prend effet dès signature, pour la saison d'ouverture 2021 de la piscine municipale.

Article 8 : Il pourra être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis d'un mois. Ce délai est ramené à la date de réception du courrier en cas de carence grave de la part du MNS.

Article 9 : La présente convention est transmise à monsieur le sous-préfet de Bonneville, à Monsieur le Trésorier de Bonneville, au comptable de la collectivité.

Cette convention est soumise à l'aval des élus.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L 2122-1 qui dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

Monsieur Jean-François OBERSON, Maire Adjoint, explique que la piscine est mise à disposition des maîtres-nageurs en dehors des heures d'ouverture de la piscine afin qu'ils puissent dispenser, des cours de natation à destination des particuliers.

Ce système de leçons de natation à titre privé est une pratique courante et permet d'attirer et de recruter des MNS saisonniers pour la saison estivale en leur offrant une possibilité de complément de rémunération. Les MNS concernés doivent avoir un statut de travailleurs indépendants pour cette activité occasionnelle et complémentaire, et doivent respecter le cadre réglementaire (diplôme, carte professionnelle, assurance responsabilité personnelle).

Si cette mise à disposition implique la mise en place d'une tarification pour la location du bassin, elle doit aussi faire l'objet d'une convention.

C'est ainsi qu'il est proposé au conseil municipal de valider le modèle de convention joint à la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention proposée qui devra être signée par chaque maître-nageur employé à la piscine communale d'Onnion ;

CHARGE Monsieur le Maire d'assurer la bonne exécution des conventions signées.

Voté 14 POUR

CREATION D'UN POSTE DE SAISONNIER AFFECTE AUX SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la charge de travail durant la période d'été et afin de permettre aux agents des services techniques de prendre à tour de rôle leurs congés annuels, il y a lieu, de créer un emploi d'adjoint technique non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques et la piscine communale, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Précise que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints techniques de la fonction publique territoriale ;

Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2021 ;

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec ce dossier.

Voté 14 POUR

LOGEMENT COMMUNAL – DEMANDE DE M. THOMAS BUISSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans son article L 2122-1 dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

Vu le contrat de location en date du 6 novembre 2020 ;

Vu la demande de M. Thomas BUISSON en date du 8 mai 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

La collectivité avait mis à la disposition de M. Thomas BUISSON le logement d'urgence, sis boucle du pré de la Cure, à la suite d'un sinistre, moyennant un loyer mensuel de 230.00 Euros, payable d'avance.

A la suite de son départ le 16 mai 2021, M. Thomas BUISSON sollicite le remboursement du trop versé à compter du 17 mai 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Valide la demande de remboursement de M. Thomas BUISSON ;

Dit que le remboursement portera sur la somme de 111.29 Euros ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec ce dossier.

Voté 14 POUR

TARIFS COMMUNAUX.

Discussion.

Les élus souhaitent voir le tarif horaire de la salle de réunion sous la mairie porté sur la même délibération que les tarifs communaux. Ils **rappellent la gratuité de la location des salles pour toutes les associations de la commune.**

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal examine les tarifs communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

FIXE à l'unanimité comme suit les tarifs des services communaux pour l'année 2021 :

- | | |
|---|--------------|
| - CONCESSIONS AU CIMETIERE – prix au M2 pour 30 ans | 400.00 Euros |
| - PRIX COLOMBARIUM (case) pour 30 ans | 750.00 Euros |
| <i>Conformément à la législation en vigueur</i> | |
| - LOCATION DE LA SALLE DE REUNION sous la mairie – ½ journée | 60.00 Euros |
| - LOCATION DE LA SALLE DE REUNION sous la mairie – Tarif à l'heure | 17.00 Euros |
| <i>Toute heure entamée est due.</i> | |
| - LOYER APPARTEMENT PRESBYTERE – Au mois | 520.00 Euros |

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec ce dossier ;

Charge Monsieur le Maire de suivre la bonne exécution de la présente délibération.

Voté 14 POUR

SCOT Cœur de Faucigny – Projet d'Aménagement Stratégique.

Depuis [la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », le Scot était composé de trois pièces : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Les pièces constitutives du Scot sont modifiées par l'[ordonnance du 17 juin 2020](#). Le PAS, qui remplace le PADD, apparaît comme la clé de voûte du Scot en ce qu'il définit les objectifs spatialisés du territoire et que le DOO doit décliner ses conditions d'application. Au-delà de la modification de terminologie, les thèmes du projet d'aménagement stratégique sont recentrés : l'équilibre et la complémentarité des polarités urbaines et rurales, la gestion économe de l'espace, les transitions écologique, énergétique et climatique, l'offre d'habitat, de services et de mobilités, l'agriculture, la qualité des espaces urbains et naturels, ainsi que des paysages.

Mme Jocelyne VELAT précise que si par le passé un PLU devait être en compatibilité, tout nouveau document est désormais opposable.

Ce dossier est reporté à une date ultérieure en raison des éléments complexes à porter à la connaissance des élus.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 alinéa 1^{er}, L 211-2, L 213-1 et suivants, R213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, D 213-13-1 à D 213-13-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération 42-2019 du 3 juin 2019 ;

Vu la délibération 43-2019 du 3 juin 2019 portant sur le DPU ;

La Commune d'Onnion a été destinataire de HUIT (8) Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente des biens suivants :

- locaux en copropriété – A/3322 – 134 Route des Chenevières ; DELAI ECHU
- terrain à bâtir – A/5022 et 5024 – 11 chemin du Cé – Les Beules ; DELAI ECHU
- terrain à bâtir – A/5058 – les Ferrages ; DELAI ECHU
- locaux en copropriété – résidence la Sapinière – 134 route des Chenevières ;
- A/4243 – locaux en copropriété – 256 route des Chenevières ;
- B/4149 – terrain non bâti – Sévillon ;
- B/4120 – terrain à bâtir – Vers le Saix ;
- A/3322 – locaux en copropriété – résidence la Sapinière – 134 route des Chenevières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que ces DIA ne présentent aucun intérêt pour la commune ;

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens énoncés ;

CHARGE Monsieur Le Maire de porter cette information à la connaissance de l'étude notariale en charge de la vente de ce bien.

Voté 14 POUR ne pas préempter.

DECISIONS DU MAIRE

ELAGAGE – MISE EN SECURITE DE LA ROUTE DES PLAGNES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2213-32 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27/02/2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Vu la délibération 35 – 2021 du 30 avril 2021 ;

Considérant que des travaux de sécurisation s'avèrent indispensables sur la route des Plagnes :

- Abattage d'une soixantaine d'arbres ;
- Elagage d'une quinzaine d'arbres ;
- Débardage et broyage ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget communal 2021 ;

DECIDE de valider le devis d'un montant de **9 930.00 Euros HT – 11 916.00 Euros TTC** présenté par la **SARL NATUREL CHARPENTE** – Le Pessey- 1074 route du pont de la Tourne – 74490 ONNION pour les opérations énumérées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Transmis le 12 avril 2021.

CONSTAT D'HUISSIER SUITE A LA DEGRADATION DU CHEMIN DES GRANGES PAR DES ENGIN DE CHANTIER.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2213-32 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Considérant que dans le cadre d'une construction privée, sur la commune, chemin des Granges, des engins de chantier ont emprunté cette voie ;

Considérant qu'à la suite du passage de ces engins de chantier, des dommages importants ont été constatés sur cette voirie communale : faïençage profond de la voirie en de nombreux endroits, enrobé arraché et très dégradé, chemin défoncé avec formation de profondes ornières, assiette du chemin affaissée, glissement de la bordure et du talus situés en amont du terrain (concerné par la construction) ;

Considérant qu'il est indispensable de s'attacher les services d'un huissier de justice afin de lui faire dresser un procès-verbal de constat, dans lequel sera décrit ce qui est vu et auquel seront jointes des photographies venant corroborer la situation sur le terrain ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une preuve des dommages ;

DECIDE de valider la prestation de la SAS SAGE et Associés – Huissiers de Justice – 10 rue des Corsins – 7440 TANINGES d'un montant de **445.83 Euros HT – 535.00 Euros TTC** pour les opérations énumérées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Transmis le 18 mai 2021.

TRAVAUX A LA PISCINE COMMUNALE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2213-32 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Considérant que des travaux de maçonnerie s'avèrent indispensables à l'approche de l'ouverture saisonnière de la piscine ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de recueillir d'autres devis en raison d'un planning d'exécution des travaux très serré au niveau de la collectivité et de plannings très chargés chez les prestataires susceptibles d'intervenir dans ce domaine ;

Considérant que cette dépense fait partie des investissements de la commune ;

DECIDE de valider le devis d'un montant de **14 527.26 Euros HT – 17 432.71 Euros TTC** présenté par l'entreprise SECA – 965 route de la Bidaille – 74930 SCIENTRIER pour les opérations énumérées ci-dessous :

- piquage de béton détérioré sur les deux côtés du caniveau périphérique de la piscine ;
- coffrage, reconstitution et reprise du mortier résine ;
- Chanfrein en périphérie extérieure ;

- Nettoyage, repli et évacuation des gravats.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Transmis le 6 mai 2021.

TRAVAUX DE ZINGUERIE – MAISON DE LA PETITE ENFANCE et GARAGE.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2213-32 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Considérant la vétusté des gouttières et des chéneaux de deux bâtiments, propriétés communales, le premier abritant la crèche et le second étant un garage, des travaux de zinguerie sont à mener sans délai ;

DECIDE de valider les deux devis présentés par la SARL BOITEUX – 367 rue de l'industrie – 74250 Viuz-en-Sallaz : d'un montant de 3 518.60 Euros HT – 4 222.32 Euros TTC et de 1 357.00 Euros HT - 1 628.40 Euros TTC soit **un total de 4 875.60 Euros HT – 5 850.72 Euros TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Transmis le 19 mai 2021.

TRAVAUX A LA PISCINE COMMUNALE – TRAVAUX COMPLEMENTAIRES.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2213-32 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Considérant qu'il est indispensable de poursuivre les travaux en cours sur le bassin nautique ;

DECIDE de valider le devis d'un montant de **1 738.71 Euros HT – 2 086.46 Euros TTC** présenté par l'entreprise SECA – 965 route de la Bidaille – 74930 SCIENTRIER pour des opérations de piquage de béton, traitement des armatures et reprise au mortier de résine.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Transmis le 1^{er} juin 2021.

VOLET ROULANT – REMPLACEMENT DU MOTEUR (fourniture et pose).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2213-32 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Considérant l'urgence du remplacement du moteur du volet roulant de l'accueil de la mairie ;

DECIDE de valider le devis d'un montant de **529.58 Euros HT – 635.50 Euros TTC** présenté par l'entreprise BB STORES – 625 route de l'Eculaz – 74930 REIGNIER pour l'installation d'un nouveau moteur SOMFY – OXIMO io 6/17, d'une garantie de 5 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Transmis le 4 juin 2021.

COMPTES RENDUS DIVERS.

Le SM3A est intervenu sur la commune afin de nettoyer le Risse depuis le pont de Piccot jusqu'au pont de Serravaz, puis le ruisseau d' Amoulin. Ces travaux, d'ampleur, se sont étalés sur une période de 14 jours. Demandés par la commune, ces interventions relèvent de la **GEMAPI** (GEstion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations). Tous les propriétaires des parcelles de bois limitrophes ont été préalablement alertés. Le bois remonté est mis à leurs dispositions sur une parcelle préparée par M. Denis PAGNOD, agriculteur de la commune.

A la suite d' une chute de pierre de 7 tonnes 5, et afin de permettre la purge de la falaise par une entreprise spécialisée, la route de Bellosset a été coupée à la circulation durant quelques jours.

La commune d'Onnion est dotée d'un PPR (Plan de Prévention des Risques) approuvé le 24 décembre 1996, elle doit obligatoirement se doter d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde), adopté en 2017. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ce PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population ([article L.731-3](#) du Code de la sécurité intérieure). Mme Brigitte CHARDON, conseillère municipale et M. Jean-François OBERSON, premier adjoint, auront la charge de piloter la commission en charge de la mise à jour du PCS.

Il est précisé que la commune d'Onnion est adhérente à l'IRMa (Institut des Risques Majeurs-15 rue Eugène Faure 38 000 Grenoble).

FAUCHE QUI PEUT ! Mme Brigitte CHARDON explique qu'il s'agit d'un chantier participatif de fauche du cirse laineux sur l'alpage des Fangles (Mégevette - Onnion). Cette plante envahissante empêche l'herbe de pousser, elle étouffe l'alpage : cela limite la biodiversité, réduit les surfaces que les bêtes peuvent brouter. Il faut intervenir avant la floraison du chardon afin d'éviter sa multiplication. Le chantier aura lieu **le 19 juin 2021 ;** diverses animations sont prévues. Une nouvelle opération sera menée début août afin de détruire les repousses.

A l'initiative de M. Jean-Luc PLAN, **le CCASS** de la commune, et des membres de la Banque Alimentaire d' Annemasse se sont réunis en mairie.

Le **ski club des Brassés** et le collectif « **le bruit qui court** », organiseront la fête des bûcherons le 11 juillet 2021.

Le **trail des Brassés** est programmé : 1^{er} dimanche du mois d'octobre 2021.

M. Jean-François OBERSON souhaite qu'un correspondant « associations » soit désigné au sein du conseil municipal afin d'assurer la coordination des différentes manifestations se déroulant sur la commune. Il serait le lien entre le demandeur (association) et la collectivité.

M. Le Maire évoque le rassemblement des écoliers du secteur USEP Léman-Salève sur Les Chemins de la Mémoire 2021 (28 mai). Comme chaque année, ils ont commémoré l'engagement des Résistants sur le massif des Brasses et les parachutages de Plaine Joux en 1944 par la Royal Air Force anglaise. L'école publique d'Onnion n'est pas adhérente à l' USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré), elle ne participe pas à cette manifestation. M. Guillaume PAPI, conseiller municipal, précise qu'il n'y a pas d'obligation pour une école.

L'ordre du jour étant apuré, la séance est levée à 23h50.

